A861

18 JUIL. 2003

ABLAZE DIGITAL
Société à responsabilité limitée
au capital de 8.000 euros
Siège social : « TOUS VENTS »
46170 L'HOSPITALET
RCS CAHORS 434 635 041

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 24 JUIN 2003

L'an DEUX MIL TROIS, et le vingt-quatre juin, à « TOUS VENTS » 46170 L'HOSPITALET

Monsieur Grégory CHARVET

Demeurant à « TOUS VENTS » 46170 L'HOSPITALET

Propriétaire de la totalité des HUIT CENTS PARTS de DIX EUROS chacune composant le capital social de la Société ABLAZE DIGITAL.

Associé unique de ladite société,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En sa qualité de seul Gérant de la Société, Monsieur Grégory CHARVET, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2002 et a établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002
- l'affectation des résultats de cet exercice ;
- la dissolution anticipée ou non de la Société ;
- la mention des conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce ;
- la délégation de pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2002 tels qu'il les a établis, lesdits comptes se soldant par une perte de « 2.538 » euros, et les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans son rapport de gestion.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à « 2.538 » euros de la manière suivante :

Affectation :

La perte de l'exercice s'élevant **à « 2.538 » euros** sera **reportée à nouveau en totalité.** Le compte « Report à nouveau » passera de « - 3.811 » euros à « - 6.349 » euros.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique, constatant qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31.12.2002, les capitaux propres qui s'élèvent à 1.651 euros euros pour un capital de 8.000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, de ne pas dissoudre la Société.

L'associé unique prend acte que :

– sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi ;
– la situation devra être régularisée à l'issue d'un délai expirant au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 223-19 du Code de commerce n'est intervenue au titre de l'exercice écoulé.

Monsieur Grégory CHARVET précise qu'il a perçu au titre de l'exercice écoulé, en rétribution de ses fonctions un traitement de 10.200 € (dix mille deux cents euros) majoré des charges sociales et fiscales y afférentes pour un montant de 949 euros.

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et reproduit sur le registre de ses décisions.

